

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante Anna Tagliacozzo,
agissant en son propre nom et en qualité de représentante de Lia Levi,
Bruno Augusto Tagliacozzo et Stefano Valabrega

concernant le compte bancaire de Gino Tagliacozzo

Numéro de requête : 211749/LV

Montant de la décision d'attribution : 162,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Anna Tagliacozzo (ci-après : « la requérante ») concernant le compte publié de Gino Tagliacozzo (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale lausannoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, la requérante ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son père, Gino Tagliacozzo, né le 10 février 1889 à Livourne, Italie, qui avait épousé en premières noces Enrichetta Tagliacozzo, née Levi, le 5 juin 1920, avec laquelle il avait eu deux enfants : Lia et Luciana, nées en 1922 et 1925, respectivement, à Milan, Italie. La requérante indique que suite au décès de sa première femme le 4 décembre 1928, son père avait épousé Beniamina Tagliacozzo, née Levi, avec laquelle il avait eu deux enfants: Bruno Augusto et Anna (la requérante), nés en 1932 et 1936, respectivement, à Milan. La requérante indique que son père résidait au 11 Via Vincenzo Foppa, Milan, où il avait été un employé de banque entre 1938 et 1943. La requérante indique qu'en septembre 1943, son père, qui était juif, était parti avec toute sa famille en Suisse pour échapper aux persécutions. La requérante ajoute que son père est resté en Suisse en tant que réfugié jusqu'en avril 1945, lorsqu'il est rentré à Milan. La requérante déclare que son père est décédé à Gênes, Italie, le 6 mars 1973, et que sa mère est décédée le 11 novembre 1974 à Milan.

La requérante a soumis son acte de naissance, identifiant ses parents comme étant Gino et Beniamina Tagliacozzo, née Levi ; l'acte de naissance de Luciana Tagliacozzo, identifiant ses

parents comme étant Gino et Enrichetta Tagliacozzo, née Levi ; l'acte de naissance de Stefano Vittorio Valabrega, identifiant ses parents comme étant Aldo Giuseppe et Luciana Valabrega, née Tagliacozzo ; l'acte de décès de Gino Tagliacozzo, lequel indique qu'il est décédé le 6 mars 1973 à Gênes ; un document officiel daté du 19 mars 2001 et issu par le maire de la ville de Milan, lequel indique que Lia Tagliacozzo, Luciana Tagliacozzo, Bruno Augusto Tagliacozzo et Anna Tagliacozzo étaient les enfants de Gino Tagliacozzo

La requérante représente sa demi-sœur, Lia Levi, née Tagliacozzo le 25 avril 1922 à Milan, son frère Bruno Augusto Tagliacozzo, né le 4 juin 1932 à Milan, et son neveu, Stefano Valabrega, né le 14 avril 1949 à Milan, le fils de sa défunte demi-sœur, Luciana Valabrega, née Tagliacozzo.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une lettre datée du 23 mars 1945 de la succursale lausannoise de la banque adressée au siège de la banque à Bâle. Il ressort de ce document que le titulaire du compte était Gino Tagliacozzo, qui était un réfugié en Suisse. Le document bancaire indique que le titulaire du compte était en possession d'un dépôt de titres, lequel, en plus de 18 bons *Chade 6%* et de 7 bons *Chade* de valeur inconnue, contenait des titres d'une valeur de 2,340.00 francs suisses.

De plus, il ressort des documents bancaires que le titulaire du compte avait sollicité un prêt, en garantie duquel il avait proposé des titres d'une valeur de 29,400.00 dollars américains déposés à New York, New York, États Unis. Selon les documents bancaires, la succursale lausannoise de la banque avait indiqué être prête à faire un paiement anticipé en faveur du titulaire du compte fondé sur la garantie offerte, mais le siège de la banque avait rejeté la demande. Il ressort également des documents bancaires que le titulaire du compte, en tant que réfugié, devait au gouvernement suisse le paiement de ses frais de logement et nourriture, et que le Ministère de la Police à Berne, Suisse, avait demandé à la banque le 21 mars 1945 de bloquer les avoirs du titulaire du compte jusqu'à ce que la somme due puisse être récupérée. Selon les documents bancaires, la banque a acquiescé à la demande en date du ou au plus tard le 23 mars 1945.

Les documents bancaires ne précisent pas à quelle date le compte en question a été fermé ni à qui les avoirs ont été versés. Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom et le pays de résidence du père de la requérante correspondent au nom et au pays de résidence publiés du titulaire du compte. La requérante a identifié le statut de réfugié que son père avait en Suisse, ce qui

concorde avec l'information non publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires. La requérante a déclaré que son père et toute sa famille avaient fui vers la Suisse en septembre 1942 afin d'échapper aux persécutions et qu'ils y sont restés jusqu'en avril 1945.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment son acte de naissance et ceux de son frère et sa sœur, identifiant Gino Tagliacozzo comme étant leur père ; et l'acte de décès de Gino Tagliacozzo, indiquant qu'il est décédé le 6 mars 1973 à Gênes, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait le même nom que le titulaire du compte selon les documents bancaires.

En outre, le CRT note que le nom de Gino Tagliacozzo figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 10 février 1889 et qu'il avait été un réfugié en Suisse, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant le titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment du Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant le compte en question.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il avait fui vers la Suisse pour échapper à la persécution. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le nom de Gino Tagliacozzo figure dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte était son père. Ces documents comprennent notamment l'acte de naissance de la requérante, identifiant ses parents comme étant Gino et Beniamina Tagliacozzo, née Levi, et un document officiel daté du 19 mars 2001 et issu par le maire de la ville de Milan, lequel indique que Lia Tagliacozzo, Luciana Tagliacozzo, Bruno Augusto Tagliacozzo et Anna Tagliacozzo étaient les enfants de Gino Tagliacozzo. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie en dehors des personnes que la requérante représente.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le compte du titulaire du compte a été bloqué en date du ou avant le 23 mars 1945, c'est à dire un mois avant le retour du titulaire du compte en Italie ; qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé au titulaire du compte ; et compte tenu de l'application de la présomption (j), figurant à l'article 28 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un dépôt de titres. Les documents bancaires indiquent que le 23 mars 1945, la valeur d'une part des titres déposés dans ce compte était de 2,430.00 francs suisses. Cependant, les documents bancaires n'indiquent pas la valeur totale des titres déposés dans ce compte, c'est à dire que le solde du compte est inconnu. En application de l'article 29 des règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée sur les instructions de l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, pour produire un montant total d'attribution de 162,500.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(c) des Règles, dans le cas où le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête, le montant du compte sera réparti entre les descendants du titulaire du compte qui auraient soumis une requête. Dans le cas en l'espèce, la requérante représente son frère, sa sœur et son neveu. En conséquence, chacun a le droit de se voir attribuer un quart du montant total d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 24 décembre 2004